



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.35
27 février 1991

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 21 février 1991, à 10 heures.

Président : M. VASSILENKO (République socialiste d'Ukraine)

puis : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé (suite);

Déclaration de M. Al-Mutawa, Ministre de la planification du Koweït.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 30.

QUESTION DE LA VIOLATION DES COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE;
- b) SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE KOWEIT OCCUPE (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/3; E/CN.4/1991/4; E/CN.4/1991/27; E/CN.4/1991/29; E/CN.4/1991/30; E/CN.4/1991/31; E/CN.4/1991/33 et Add.1; E/CN.4/1991/34; E/CN.4/1991/37; E/CN.4/1991/69; E/CN.4/1991/70; E/CN.4/1991/74; E/CN.4/1991/77; E/CN.4/1991/NGO/5; E/CN.4/1991/NGO/27; E/CN.4/1991/NGO/30, E/CN.4/1991/NGO/35; S/21907; A/45/567; A/45/578; A/45/607; A/45/630; A/45/664; A/45/697; E/CN.4/1990/10; E/CN.4/1990/13; E/CN.4/1990/22 et Add.1; E/CN.4/1990/24; E/CN.4/1990/25; E/CN.4/1990/26; E/CN.4/1990/28 et Add.1).

1. M. VOYAME (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Roumanie), présentant son rapport (E/CN.4/1991/30), se félicite que se poursuive, fût-ce de façon moins spectaculaire et plus lente, l'amélioration considérable qu'il avait observée par rapport au régime Ceaucescu et qu'il avait décrite dans son premier rapport. Il a pu s'en rendre compte sur place et grâce aux contacts qu'il a eus, ainsi qu'aux documents qu'il a consultés. Le projet de constitution sur lequel le Parlement est appelé à se prononcer d'ici le 20 novembre de l'année en cours devrait favoriser encore le rétablissement du respect des droits de l'homme.

2. Ces droits sont garantis en principe et respectés en général. Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, le respect de la vie privée, l'indépendance des juges et les droits des personnes poursuivies, la liberté de circulation, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion, le droit au travail et les droits syndicaux, le droit à un niveau de vie suffisant, les droits culturels et les droits des minorités sont rétablis.

3. Il reste cependant beaucoup à faire dans presque tous ces domaines. C'est ainsi que l'on signale encore des interventions trop brutales de la police ou, à l'inverse, sa passivité; c'est elle qui a permis certains affrontements violents, comme à Tirgu Mures en mars 1990 ou lors de la fameuse intervention des mineurs en juin 1990. Ce qui s'est produit alors constitue, selon M. Voyame, la plus grave violation des droits de l'homme qui se soit produite en Roumanie en 1990. En effet, encadrés par des personnages dont l'identité paraît être restée incertaine, ces mineurs se sont répandus librement dans les rues de Bucarest et s'y sont livrés à toutes sortes d'excès tels que perquisitions et arrestations abusives, destruction de biens privés et même de biens publics. Il faut noter d'ailleurs que leurs brutalités ont surtout visé les personnes et organisations de l'opposition ou les membres de la minorité tzigane. La plus haute autorité du pays ne les a pas moins remerciés de leur intervention.

4. On peut aussi déplorer le fait que de nombreuses personnes soient persuadées - à tort ou à raison - que leur vie privée n'est pas respectée, que leurs conversations téléphoniques sont écoutées et leur correspondance surveillée.
5. Pour ce qui est de la justice pénale, le Rapporteur spécial a appris par exemple que, malgré la réorganisation en cours, il était encore procédé à des arrestations dont le motif n'était pas indiqué aux intéressés ou que certains détenus étaient mis au secret pendant plusieurs semaines. Il a également constaté que les prisons étaient surpeuplées.
6. Dans le domaine de la liberté de religion, le problème de la restitution des biens confisqués sous le régime précédent à certaines églises, en particulier à l'Eglise roumaine uniate, n'est pas encore résolu. La liberté de la presse est encore entravée par la pénurie de papier qui - bien curieusement - atteint surtout les organes de presse de l'opposition. On regrettera aussi que des manifestations publiques soient encore soumises à certaines restrictions de police. De même, étant donné les conditions économiques difficiles et la pénurie de personnel infirmier qualifié, des progrès restent à faire dans le domaine des soins médicaux et de l'hébergement des personnes handicapées et des enfants abandonnés.
7. Le problème le plus délicat semble être celui du statut des minorités : la minorité d'ethnie hongroise et la minorité rom (tsigane). La première est bien représentée au Parlement, peut organiser librement des manifestations culturelles, dispose d'un temps d'émission à la télévision, d'écoles et de lycées, ou de classes, où l'enseignement est dispensé en langue hongroise; elle juge cependant qu'un trop petit nombre de ses enfants peuvent recevoir une instruction et une formation professionnelle complètes dans leur langue maternelle et se plaint d'être insuffisamment représentée dans les organes de décision, notamment à l'échelon local ou au niveau économique. Les autorités roumaines sont déterminées à traiter les membres de la minorité hongroise à égalité avec ceux de la majorité roumaine, mais la tâche sera difficile car il leur faudra instaurer une atmosphère de paix et de confiance entre deux communautés linguistiques que sépare un fossé de méfiance et même de haine. S'agissant de la minorité tsigane, le problème tient à son importance numérique, à son manque d'organisation et à sa marginalisation. Le gouvernement devra lutter contre un manque de tolérance général dans le pays, qui constitue un obstacle à la démocratie et au pluralisme.
8. Evoquant un incident tout récent, M. Voyame constate qu'un climat de suspicion continue à régner : de nombreux dirigeants et membres de l'opposition se plaignent d'être l'objet de menaces, généralement anonymes, mais systématiques. Il y a quelques jours seulement M. Petru Cretia, professeur de littérature et grand humaniste, aurait été attaqué et brutalement frappé; beaucoup y voient la main de la Securitate qui continuerait d'agir de façon souterraine. Pour restaurer la confiance, les autorités devraient donc renseigner la population de façon précise sur cette organisation et sur la situation actuelle de ses agents.
9. Pour que les efforts de la Roumanie en vue du complet rétablissement du respect des droits de l'homme soient couronnés de succès, il faut qu'elle continue à bénéficier de l'assistance de la communauté internationale, en particulier pour l'institut des droits de l'homme dont elle envisage la création.

10. En conclusion, le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme, d'une part de prendre acte de ce que, malgré des rechutes regrettables, le respect des droits de l'homme continue, en général, de s'améliorer en Roumanie et, d'autre part, d'inviter les autorités roumaines à poursuivre l'action entreprise pour garantir le respect des droits de l'homme dans le pays, non seulement en droit mais aussi en fait, à porter spécialement leur attention sur les points signalés dans le rapport de M. Voyame, et à continuer de recourir au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs constitué par le Centre pour les droits de l'homme, notamment en vue de la création d'un institut des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial tient à préciser enfin que les autorités roumaines lui ont apporté une assistance efficace et lui ont laissé une liberté d'action totale.

11. M. HAFYANA (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) salue l'efficacité de l'action des Nations Unies et de ses organes compétents en matière de droits de l'homme et voudrait la voir renforcée par une volonté internationale de coopération afin qu'aucune puissance économique et militaire ne puisse imposer sa loi.

12. La Jamahiriya arabe libyenne est principalement préoccupée par le sort des Libyens faits prisonniers au Tchad et retenus par la volonté des Etats-Unis et dénonce l'ingérence de ce pays dans un conflit entre deux nations africaines. Elle rappelle qu'à la fin de tout conflit militaire, il y a échange de prisonniers et règlement des problèmes à l'origine dudit conflit. La Jamahiriya arabe libyenne, quant à elle, a libéré ses prisonniers, mais n'a pas été payée de retour. Elle demande à la Commission de se pencher sur cette question.

13. A l'époque du conflit, les autorités tchadiennes ont soumis les prisonniers libyens à des traitements atroces, les ont torturés, parfois jusqu'à la mort, les ont entassés dans des cellules surpeuplées, et laissés sans soins médicaux, humiliés et pratiquement affamés. De plus, comme les Etats-Unis bénéficiaient de la collusion des autorités tchadiennes, les prisonniers recevaient la visite d'agents de la CIA qui les incitaient par la séduction, la contrainte ou le chantage à travailler contre leur pays. Ceux qui refusaient étaient exécutés en présence de leurs camarades, les autres étaient transférés dans des camps d'entraînement établis au Tchad par les autorités tchadiennes pour le compte des services secrets américains, dans le cadre d'un programme de subversion dirigé contre la Jamahiriya arabe libyenne. A la chute d'Hissène Habré, des prisonniers ont été déportés, pour des motifs prétendument humanitaires, vers le Nigéria, puis le Zaïre, le Kenya et l'Amérique du Nord. L'enlèvement de ces hommes qui doivent conserver le statut de prisonniers de guerre, où qu'ils soient, est un véritable acte de piraterie.

14. Non contents de réserver aux prisonniers de guerre libyens un traitement inhumain, les Etats-Unis ont interdit à la Croix-Rouge internationale d'établir les contacts habituels entre les prisonniers et leur famille. En effet, comme l'a affirmé le délégué du CICR et confirmé le Président de cette organisation, après la victoire des forces de libération du Front de salut national, les services de renseignements américains ont empêché les délégués de la Croix-Rouge internationale d'entrer en contact avec les 700 prisonniers de guerre libyens qu'ils embarquaient à bord d'un appareil de l'US Air Force pour les transférer dans un autre pays. Ils ont ainsi, avec la complicité des services de renseignements français, violé outrageusement la souveraineté d'un Etat indépendant.

15. Ce qu'il faut retenir, c'est que les Etats-Unis - qui ne sont pas partie prenante dans le conflit tchado-libyen - se rendent coupables d'ingérence dans les affaires d'Etats souverains, bafouent les principes élémentaires des droits de l'homme et les pratiques et accords internationaux dans ce domaine, retiennent indûment des prisonniers dont certains ont pu dire à des délégués de la Croix-Rouge internationale qu'ils voulaient regagner leur pays, cherchent à introduire la subversion en Jamahiriya arabe libyenne et ont violé les articles 3, 13, 14 et 15 de la troisième Convention de Genève.

16. M. Bernales Ballesteros prend la présidence.

17. M. RETUREAU (Fédération syndicale mondiale) déclare que la question des situations de violations massives permanentes et graves des droits de l'homme doit être replacée dans le contexte des inégalités et des discriminations sociales, économiques et culturelles entre les peuples de divers pays et entre les classes sociales et les différentes composantes d'une population au sein d'un même pays. Dans certaines régions où la population vit dans la misère la plus totale, on assiste au déchirement continu du tissu social, à la montée du désespoir et à des révoltes des groupes les plus pauvres durement réprimés, à l'extension de l'économie parallèle, à la corruption et au trafic de drogues.

18. C'est la situation dans laquelle se trouve la Colombie où la violence, imputable essentiellement aux forces armées de sécurité et aux trafiquants de drogues, a atteint un niveau particulièrement élevé puisqu'on y a recensé 10 956 assassinats pour les six premiers mois de 1990. Parmi les victimes figurent un grand nombre de syndicalistes et il convient de citer à cet égard les cas de J. Jairo Galindo et J. Fandino Correa ainsi que d'Americo Torres Ibarguen et Claudio Benitez, membres du SINTRAINAGRO, (Syndicat des travailleurs agricoles) assassinés en raison de leurs activités syndicales. Le Gouvernement colombien n'a jamais pu jusqu'ici mener des enquêtes sérieuses sur tous les cas signalés et les magistrats font d'ailleurs l'objet de chantage et de menaces qui les empêchent de s'acquitter de leur tâche, certains juges qui font leur devoir étant même assassinés. Il est un fait également que certains éléments de la police et des forces armées sont compromis dans les escadrons de la mort qui sèment la terreur dans le pays en même temps que les trafiquants de drogues et les tueurs à gages.

19. Les violations des droits de l'homme, en particulier des droits syndicaux, sont toujours aussi graves au Soudan où des milliers de citoyens de tous les milieux ont été arrêtés et détenus pendant des périodes plus ou moins prolongées et certains soumis à de brutales tortures. En outre, toute manifestation de protestation des travailleurs est réprimée par la force. Ainsi, huit travailleurs des chemins de fer d'Atbara qui s'étaient mis en grève en novembre 1990 pour réclamer une amélioration de leurs conditions de vie ont été tués et un grand nombre d'entre eux ont été licenciés.

20. L'arrivée au pouvoir d'un régime civil au Guatemala n'a guère modifié la situation sur le plan des droits de l'homme dans ce pays puisqu'on y dénombre environ 40 000 disparus. Les forces militaires continuent à exercer une grande influence sur la vie du pays et ont recours à des méthodes répressives pour faire taire tous ceux qui demandent l'instauration d'un système réellement démocratique. C'est pourquoi, la Fédération syndicale mondiale appuie la demande, formulée par d'autres ONG, tendant à ce que la Commission désigne un rapporteur spécial sur le Guatemala pour examiner la situation dans ce pays dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour.

21. En Iran, l'exécution de 637 personnes a été officiellement reconnue en 1990, ainsi que l'arrestation de 174 000 personnes en 1989, pour des raisons de toute évidence politiques bien que le pouvoir prétende qu'il s'agit de criminels et de trafiquants de drogues. En ce qui concerne le Zaïre, la Fédération syndicale mondiale a déjà dénoncé devant la Sous-Commission les exactions commises par les troupes spéciales de la Présidence à l'Université de Lumbumbashi en mai 1990. Le Gouvernement zaïrois nie ces allégations en arguant d'un rapport présenté à la Commission, dans le cadre de la procédure confidentielle établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. La Fédération syndicale mondiale estime que le cas du Zaïre devrait être examiné en séance publique à l'avenir, de façon à permettre à la Commission de suivre la mise en oeuvre effective du multipartisme et de la démocratie dans ce pays et à aider les forces démocratiques à travailler au grand jour avec une certaine sécurité.

22. Depuis le rattachement du territoire de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, la pratique des interdicts professionnels, qui était en recul dans les Länder occidentaux du pays, s'est beaucoup développée dans les nouveaux Länder orientaux. Ce sont les fonctionnaires de l'éducation qui sont le plus touchés par ces nouvelles mesures et le Comité de la liberté syndicale de l'OIT vient d'être saisi d'une plainte concernant des cas d'enseignants licenciés parce qu'ils avaient été directeurs d'écoles ou membres dirigeants du syndicat de l'enseignement et de l'éducation, ou sans raison. D'autre part, les programmes d'enseignement universitaire ont été modifiés sans que les enseignants ou les étudiants n'aient été consultés car il semble que les nouvelles autorités veuillent effacer de l'histoire les spécificités culturelles et sociales de l'ancienne RDA. De nombreux ouvrages littéraires ont été brûlés ou mis au pilon pour faire place à la littérature venue de l'Ouest et toutes les personnes ayant eu ou des responsabilités politiques ou syndicales ou un emploi dans la fonction publique sont menacées dans leur emploi. Ce principe fondamental de la non-discrimination dans l'emploi est violé par les gouvernements des Länder mais aussi par le Gouvernement fédéral qui persiste dans son refus de s'acquitter de ses obligations internationales et notamment d'appliquer les recommandations de la Commission d'enquête du BIT de 1987, qui a conclu à la violation par la RFA de la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

23. Depuis le 2 août 1990, le peuple koweïtien et des centaines de milliers de ressortissants de pays arabes et islamiques travaillant au Koweït vivent une tragédie dont l'ampleur n'est pas encore totalement connue. Les médias ont pour l'essentiel ignoré le drame de ces travailleurs migrants qui ont perdu toutes leurs ressources économiques et sont dans le dénuement. Il convient de souligner à cet égard l'attitude humaine, altruiste et généreuse de la Jordanie qui fait des efforts énormes, malgré ses propres difficultés, pour s'occuper des réfugiés qui sont sur son territoire. Les actes de barbarie perpétrés par les envahisseurs irakiens au Koweït sont bien connus, mais d'autres pays de la région en sont également victimes puisque les Irakiens ont envoyé des dizaines de missiles à l'aveuglette sur des populations civiles en Israël et dans les territoires occupés.

24. Les Etats-Unis ont quant à eux choisi dès la première heure la voie de la confrontation militaire avec le but de plus en plus évident de détruire la puissance économique et militaire de l'Iraq et de liquider son régime politique et social, ce qui ne correspond en rien aux buts fixés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions, à savoir la libération du Koweït.

Cette guerre n'est pas celle du droit international et il faut appeler toutes les parties à y mettre fin sans massacres supplémentaires. Il importe de parvenir d'urgence à un règlement global et négocié de tous les problèmes de la région, comprenant la reconnaissance des droits nationaux de tous les peuples qui y vivent, et d'engager des négociations pour jeter les bases d'une paix durable et garantir la sécurité de tous les pays au Moyen-Orient.

25. M. SALAZAR (Commission andine des juristes) déplore que les efforts déployés par les gouvernements des pays andins pour faire cesser la pratique des exécutions sommaires et arbitraires n'aient pas donné de résultats probants en particulier en Colombie et au Pérou. En Colombie, les exécutions sommaires ont dépassé de loin tous les autres types de violations des droits de l'homme mais il est à signaler que le nombre des personnes ainsi exécutées avaient aussi été torturées.

26. En 1990, plus de 11 personnes sont mortes chaque jour en Colombie pour des raisons politiques ou prétendument politiques, ce qui représente une nette augmentation par rapport à l'année précédente. Une grande partie de ces actes de violence sont imputables aux bandes puissantes des narcotrafiquants mais certains sont aussi le fait de groupes de guérilleros ou des groupes paramilitaires liés aux forces de sécurité ou à des autorités locales. Un grand nombre de ces assassinats et exécutions sommaires ou arbitraires se sont produits après la visite du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires en Colombie et on peut se demander par conséquent ce qu'a fait le Gouvernement colombien pour appliquer les recommandations que celui-ci avait formulées dans son rapport (E/CN.4/1990/22/Add.1). Les mesures qu'il a prises sont assurément louables mais n'ont pas donné beaucoup de résultats.

27. Au Pérou, c'est aussi le problème des exécutions sommaires qui retient le plus l'attention des défenseurs des droits de l'homme. Mais la Commission andine des juristes suit aussi de près le phénomène de la violence dans lequel les mouvements subversifs armés, en particulier le Sentier lumineux, jouent un rôle capital. Il ne faut pas oublier toutefois que les forces armées et la police qui sont chargées de respecter et de faire respecter l'ordre public et le droit sont aussi responsables de la mort de nombreuses personnes. Le plus grave est que la plupart des auteurs de ces assassinats restent impunis. Il faudrait avant tout entreprendre des réformes juridiques pour assurer une meilleure administration de la justice. La communauté internationale et, en particulier, la Commission des droits de l'homme devraient à cet égard contribuer à la recherche de solutions à ce problème, d'autant plus que certaines initiatives prises récemment par le Président Fujimori ne vont pas dans le sens recherché.

28. En décembre 1990, le Président Fujimori a proposé et promulgué un décret visant à soustraire à la justice civile et à traduire devant des tribunaux militaires les membres de l'armée et de la police qui avaient commis des délits dans les zones où l'état d'urgence était déclaré. Ce décret a été abrogé, mais rien ne dit que le Président ne prendra pas d'autres initiatives pour légaliser l'impunité.

29. M. Salazar attire l'attention de la Commission sur le nombre élevé de défenseurs des droits de l'homme qui ont été abattus au Venezuela et se demande s'il ne s'agit pas d'exécutions sommaires ou arbitraires qui pourraient devenir systématiques. En Bolivie, l'armée et la police ont mené

une opération destinée à libérer une personne qui avait été faite prisonnière par des opposants armés. Il semble cependant qu'elles n'aient pas pris toutes les précautions nécessaires car de nombreuses personnes y compris le prisonnier en question ont été tuées au cours de l'opération.

30. La situation des droits de l'homme dans la région andine, notamment en Colombie et au Pérou, est préoccupante en raison non seulement de mesures répressives abusives mais aussi d'une mauvaise administration de la justice. Quant aux gouvernements des pays de la région, ils se sont souvent montrés, incapables de faire face à la situation. La Commission andine des juristes propose donc à la Commission d'envisager la création de mécanismes spéciaux destinés à fournir à ces pays, l'aide dont ils ont de toute évidence besoin pour améliorer la situation des droits de l'homme et à informer la Commission des progrès réalisés dans ce domaine.

31. M. PRIELAIDA (Fédération internationale des journalistes libres) dit que si la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Union soviétique s'est améliorée depuis la quarante-sixième session de la Commission, il n'en va pas de même en Iraq, où le gouvernement s'est toujours distingué par un mépris total des droits des citoyens. Il fait observer que la délégation iraquienne était restée silencieuse au sujet des quatre villages kurdes gazés en 1988 et garde aujourd'hui le silence sur l'invasion du Koweït et son cortège d'atrocités. La Fédération internationale des journalistes libres condamne toute action entraînant la population civile dans des conflits et toute idéologie dictatoriale imposée par la terreur.

32. M. Prielaida déplore la mauvaise foi avec laquelle les parties concernées justifient leur comportement, citant à cet égard le cas de l'Iran qui, tout en condamnant l'agression du Koweït et les violations des droits de l'homme dans ce pays, passe sous silence l'absence de liberté d'expression et d'information dans son pays et le discours justificatif prononcé le 11 février 1991 devant la Commission par le représentant de l'Union soviétique sur les événements et l'intervention de l'armée rouge dans les pays baltes et notamment en Lituanie. Ayant pris note des regrets formulés par les autorités soviétiques, la Fédération constate qu'il n'y avait pas eu de troubles en Lituanie jusqu'à l'intervention des troupes soviétiques. Lors du vote du 9 février, plus de 90 % des votants se sont prononcés pour l'indépendance, dont une majorité de Russes résidant dans le pays et de Polonais, ce qui démontre qu'il n'existe pas de problème des minorités justifiant l'intervention de l'armée soviétique. Quant à la garantie constitutionnelle soviétique relative aux libertés fondamentales, elle n'a pas empêché 50 années d'occupation de faire de nombreuses victimes dans les pays baltes.

33. Tout en approuvant la décision du Gouvernement soviétique d'ordonner des enquêtes pour que soient identifiés les responsables des événements de Vilnius et de Riga, la Fédération demande à la Commission de nommer une commission d'enquête chargée de déterminer qui est à l'origine de ce faux dérapage contrôlé de l'armée et de la police politique. Un dialogue entre les parties concernées pourrait débloquer la situation s'il ne s'engage pas sous la pression de l'armée étrangère. La Fédération internationale des journalistes libres souhaiterait que soit adoptée une résolution de soutien aux pays baltes dans leur lutte pour le rétablissement de leur indépendance. Les événements récents ont provoqué le durcissement de la situation en Lituanie. De nouveaux contingents de l'armée y ont été envoyés sous prétexte de manoeuvres, ce qui fait craindre de nouvelles interventions. L'exercice des libertés

fondamentales est contrôlé par les autorités centrales, les médias sont utilisés pour désinformer l'opinion, les jeunes qui refusent de servir dans l'armée d'occupation sont arrêtés et les correspondants étrangers qui couvrent ces événements sont souvent malmenés. Le pouvoir d'occupation cherche ainsi à déstabiliser la situation politique et à compromettre le Parlement et le Gouvernement lituaniens.

34. M. BLASCO (Conseil international des agences bénévoles), résumant la déclaration que le Conseil international des agences bénévoles met à la disposition des membres de la Commission, précise que s'il ne mentionne que quelques-uns des cas qui figurent dans ce texte, ce n'est pas en raison de leur gravité mais parce que dans certains pays, la fréquence des violations des droits de l'homme rend celles-ci encore plus condamnables.

35. En ce qui concerne les pays africains, le Conseil se félicite des mesures annoncées par le Gouvernement rwandais pour abolir les cartes d'identité fondées sur l'appartenance ethnique et mettre fin au système du parti unique, mais déplore que des personnes continuent à être persécutées au Rwanda en raison de leur origine ethnique et que le gouvernement ne fasse pas grand-chose pour permettre le retour des réfugiés. Les organisations non gouvernementales reconnaissent que le rapatriement des réfugiés et le processus de réconciliation nationale nécessitent l'assistance de la communauté internationale et sont prêtes à contribuer à ces efforts dans la mesure de leurs moyens.

36. S'agissant des pays d'Asie, le Conseil se déclare préoccupé au sujet des affrontements interethniques qui ont lieu à Fidji et de la nouvelle constitution jugée raciste et antidémocratique qui a été promulguée. Aussi invite-t-il instamment les autorités fidjiennes à respecter les droits de tous les habitants du pays. A Sri Lanka, le conflit qui oppose le Gouvernement central et les Tamouls s'étant aggravé depuis le mois de juin 1990, il serait bon que la Commission nomme un rapporteur spécial et approuve la proposition tendant à ce qu'une solution négociée soit recherchée par l'intermédiaire du Commonwealth. Le Gouvernement sri-lankais et les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul devraient eux aussi accepter cette proposition. En ce qui concerne le Cambodge, le Conseil demande à la Commission de veiller à ce que les dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans le plan de paix soient renforcées. En Indonésie, les forces militaires et les rebelles ont commis des atrocités au cours des affrontements qui les ont opposés dans les régions d'Aceh et de l'Irian Jaya. Selon l'organisation Asia Watch, la répression exercée par les autorités indonésiennes est sans aucune mesure avec la menace que représentent les insurgés. Le Conseil demande au Gouvernement indonésien de rétablir le respect des droits de l'homme dans ces deux régions et de rechercher une solution pacifique aux conflits. Il regrette que la situation du Timor oriental n'ait pas été examinée par la Commission et la prie de faire pression sur le Gouvernement indonésien pour qu'il accepte la proposition de paix et entame des négociations avec les représentants du peuple du Timor oriental.

37. Le Conseil se déclare préoccupé par la situation des droits de l'homme au Myanmar et demande au régime en place d'accepter le résultat des élections du 27 mai 1990, de libérer les prisonniers politiques et de rétablir les libertés démocratiques. S'agissant du Bangladesh, le Conseil demande à l'Organisation des Nations Unies d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans la région de Chittagong et d'envoyer une mission sur place.

Au Tibet, la situation n'a pas évolué et s'est même aggravée malgré les diverses résolutions des Nations Unies reconnaissant le droit du peuple tibétain à l'autodétermination. Le Conseil demande à la Commission de condamner la violation des droits du peuple tibétain et prie instamment la République populaire de Chine d'accepter d'examiner le plan en cinq points proposé par le Dalaï Lama en 1987. En Afghanistan, le gouvernement continue à poursuivre les opposants politiques et les réfugiés qui ont adopté une position modérée risquent d'être poursuivis par l'un ou l'autre des partis de Moudjahidin. C'est pourquoi le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan doit poursuivre sa tâche. En Turquie, la situation des Kurdes qui ont fui la guerre du Golfe et qui ne sont pas reconnus en tant que réfugiés par ce pays est préoccupante, aussi le Conseil prie-t-il la Commission de demander au Gouvernement turc de reconnaître aux réfugiés kurdes le droit de recevoir l'aide de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales.

38. Passant à l'Amérique centrale, M. Blasco prie la communauté internationale de faire pression sur les gouvernements des pays de la région pour qu'ils prennent des mesures visant à faciliter le retour des réfugiés. Particulièrement préoccupé par la situation des droits de l'homme au Guatemala, il estime que la Commission doit formuler les recommandations nécessaires afin que des mesures soient prises pour lutter contre les causes structurelles de la violation des droits de l'homme dans ce pays.

39. Tout en condamnant l'invasion du Koweït et les actes inqualifiables commis par les troupes d'occupation contre la population koweïtienne, le Conseil souligne qu'il existe d'autres pays ou territoires tels que Chypre, le Liban et la Palestine qui subissent le joug de l'occupation. Ces situations ont donné lieu à de graves violations des droits de l'homme, surtout des droits des Palestiniens vivant dans les territoires occupés. M. Blasco tient également à signaler des cas préoccupants de violations des droits de l'homme des minorités kurdes qui vivent en Iran, en Iraq et en Turquie. Les conséquences économiques de la guerre du Golfe rendent encore plus précaire la situation des droits de l'homme dans divers pays et territoires, notamment au Liban, dans les territoires occupés et dans d'autres pays qui doivent accueillir les deux millions de réfugiés iraquiens et koweïtiens.

40. Le Conseil international des agences bénévoles se déclare préoccupé par l'attitude défensive adoptée par les pays européens à l'égard de l'émigration économique. Cette attitude, qui risque de porter atteinte au respect du droit d'asile, se manifeste par des mesures telles que des amendes infligées aux compagnies aériennes qui transportent des passagers sans visas, des conditions de plus en plus draconiennes pour obtenir des visas et des contrôles renforcés aux frontières. Le Conseil craint également que l'intérêt que portent les Etats d'Europe occidentale aux événements qui ont lieu en Europe orientale et en Europe centrale ne les détournent des situations tragiques qui continuent d'exister dans d'autres régions du monde.

41. Le problème des réfugiés et des personnes déplacées concerne la communauté internationale tout entière. C'est pourquoi le Conseil lance un appel à tous les pays pour qu'ils apportent leur soutien aux organes des Nations Unies qui sont chargés de s'occuper des groupes de population victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux.

42. Par ailleurs, le Conseil prie le Secrétaire général d'effectuer une étude sur la situation et les besoins des personnes et groupes déplacés dans leur propre pays et la Commission d'envisager qu'une étude soit menée sur les violations des droits fondamentaux de la femme et lui soit soumise à sa quarante-huitième session.

43. Enfin, le Conseil prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et souhaite que les mécanismes élaborés pour en surveiller la mise en oeuvre soient appliqués.

44. M. RYDER (Confédération internationale des syndicats libres) dit que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a continué à défendre et à promouvoir les droits syndicaux dans le monde entier, fermement convaincue que ces droits devraient être exercés dans tous les pays, quels que soient les régimes en place.

45. La CISL craint que le Gouvernement chinois ne profite du fait que la communauté internationale a les yeux tournés vers les pays du Golfe pour juger et condamner les syndicalistes indépendants qui ont pris part à la campagne en faveur de la démocratie de 1989. Les autorités s'en sont surtout prises aux militants des fédérations autonomes de travailleurs qui cherchaient à créer des syndicats libres et indépendants. Nombre de ces militants ont été tués place Tiananmen, d'autres ont été sommairement exécutés et ceux qui se trouvent en prison risquent d'être condamnés aux peines les plus lourdes à l'issue de procès inéquitables. Le gouvernement ayant refusé de publier une liste des noms, l'identité de la plupart des personnes emprisonnées est inconnue et celles-ci risquent de disparaître dans des camps de travail.

46. La situation des droits syndicaux à Fidji est également préoccupante : les syndicalistes font l'objet de manoeuvres d'intimidation et d'actes de violence, tandis que le gouvernement encourage activement la création de nouveaux syndicats fondés sur des considérations raciales. Face à la menace d'un boycottage international lancée par les syndicats des transports, les autorités fidjiennes ont assuré les représentants de la CISL qui se sont rendus à Fidji en janvier 1988 et en octobre 1989 qu'elles allaient mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme. Rien n'a été fait en ce sens et l'adoption par décret, en juillet 1990, d'une constitution raciste et antidémocratique fait craindre une aggravation de la situation.

47. La Confédération internationale des syndicats libres reste très préoccupée par le fait que le développement de la démocratie en Amérique latine n'a pas entraîné une amélioration sensible du respect des droits syndicaux qui continuent d'être violés en toute impunité. En El Salvador, le gouvernement a refusé de répondre aux allégations formulées par la CISL et par l'OIT, se conférant ainsi l'impunité au niveau international. Le Paraguay a adopté la même attitude. Au Guatemala, les violations deviennent de plus en plus graves : des syndicalistes sont victimes d'exécutions sommaires ou disparaissent et ce, sans que les responsables soient punis. En Colombie, les syndicalistes assassinés se comptent par centaines. Malgré les assurances données à la CISL par l'ancien Président Barco en 1989 et par le Président Gaviria, les syndicalistes menacés ne font l'objet d'aucune protection. La décision du gouvernement de réprimer la grève générale organisée le 14 novembre pour protester contre un programme de réforme du droit du travail fait douter de ses bonnes intentions et de sa capacité de respecter les droits syndicaux. La Confédération internationale des syndicats

libres demande à la Commission de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Colombie et estime que les autorités, qui cherchent à obtenir l'aide de la communauté internationale dans leur lutte contre les trafiquants de drogue, devraient bien accueillir l'assistance que ce rapporteur spécial pourrait leur apporter. A Cuba, les travailleurs, qui ne sont défendus par aucune organisation syndicale, doivent exécuter des travaux "volontaires" qui ressemblent davantage à des travaux forcés au regard des punitions infligées si un ouvrier refuse de se porter volontaire. Rien n'indique que le Gouvernement cubain soit prêt à mettre un terme aux graves violations des droits des travailleurs.

48. En revanche, le développement des libertés syndicales en Europe centrale et en Europe de l'Est trouve un écho positif en Afrique. La CISL note que les travailleurs africains et leurs syndicats jouent un rôle considérable en faveur de la démocratie multipartite. L'exemple le plus frappant est celui de la Zambie où le Congrès des syndicats zambiens et ses dirigeants ont été des acteurs importants dans la campagne en faveur de la démocratie. La CISL se déclare cependant préoccupée par deux lois concernant les relations du travail adoptées récemment par le Parlement zambien qui vont à l'encontre des libertés syndicales fondamentales et d'un plus grand respect des droits de l'homme.

49. Pour conclure, M. Ryder tient à informer la Commission que le Comité de l'OIT sur la liberté syndicale rendra compte au Conseil d'administration de plaintes formulées par des organismes affiliés à la Confédération internationale des syndicats libres contre les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. Le problème des violations des droits syndicaux est bien un problème mondial !

50. M. MELIK (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) dit qu'au moment où le monde entier a les yeux rivés sur la guerre dans le Golfe, il est bon d'attirer l'attention de la Commission sur la situation des Kurdes du Kurdistan sous domination turque.

51. En effet, en août 1990 l'application de la Convention européenne des droits de l'homme a été suspendue dans cette région, dont le Gouverneur extraordinaire a été doté de pouvoirs accrus par décret-loi en décembre dernier dans le but de museler la population kurde. Selon la Présidente de l'Association des droits de l'homme de la province de Siirt, aucun des droits élémentaires énoncés dans la Constitution turque n'est respecté dans cette région. Sous prétexte de la guerre du Golfe, la Turquie a intensifié les expulsions massives de villageois kurdes menées depuis 1984 pour créer un no man's land; en conséquence, les alentours des villages sont minés, les champs saccagés, les troupeaux confisqués, les sources d'eau empoisonnées. Lorsque l'armée turque procède à des expulsions partielles, elle fait de certains villageois ses complices au sein de leur propre communauté. Le témoignage récent d'une femme kurde expulsée, Fatma Kartal, vient confirmer ces faits.

52. Le Gouvernement turc transgresse quotidiennement la Constitution turque et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Aux termes du Traité de Sèvres, le Kurdistan a pourtant été reconnu comme un Etat indépendant et son peuple revendique le droit de vivre en liberté sur la terre de ses ancêtres. La Commission doit donc se prononcer en faveur de la légitimité

du peuple kurde à disposer de lui-même, désigner un rapporteur spécial pour le Kurdistan et veiller à ce que la question kurde soit inscrite à l'ordre du jour d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient à laquelle participeraient les représentants du Kurdistan.

53. M. ALVARADO (Association internationale contre la torture) dit que l'écart entre les engagements souscrits formellement en matière de droits de l'homme et la réalité trouve son illustration dans les violations des droits de l'homme au Guatemala, telles qu'elles sont rapportées par des témoins et des organisations nationales et internationales et qu'elles ressortent du rapport de l'Expert indépendant, M. Tomuschat (E/CN.4/1991/5). Selon le Groupe d'appui mutuel, il y aurait eu depuis cinq ans 4 332 disparitions forcées ou involontaires et 4 495 exécutions extrajudiciaires. Bien que les autochtones représentent 65 % de la population totale (9,5 millions de personnes), leurs droits ne sont pas pour autant respectés et ils sont par exemple obligés, sous peine de mort, de participer à des patrouilles armées. Beaucoup de membres des communautés autochtones ont disparu ou ont été torturés par les militaires, et des communautés entières sont bombardées et détruites.

54. En dépit des promesses faites par de nombreux dirigeants, la seule démocratie qu'aient connue les populations autochtones est celle de la mort. Les auteurs du génocide de 1980 n'ont pas été punis et la responsabilité de l'actuel Président, M. Serrano Elías, a été engagée dans cette affaire. En l'espace d'un mois seulement après l'accession au pouvoir du nouveau gouvernement, 60 exécutions extrajudiciaires ont été perpétrées. La Commission doit donc étudier le cas du Guatemala dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'examen et désigner rapidement un rapporteur spécial afin de veiller au respect des droits de la population. Il existe en effet chez certains pays une tendance préoccupante à vouloir consulter les gouvernements qui violent les droits de l'homme quant à la manière de trouver des solutions à ce problème. Il n'est pas question que le Gouvernement guatémaltèque soit à la fois juge et partie !

55. Pour la quatrième année consécutive, c'est au Pérou que les disparitions ont été les plus nombreuses et selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 232 nouveaux cas se seraient produits en 1990. Les exécutions extrajudiciaires, la torture et les arrestations massives restent les méthodes utilisées par les forces de sécurité de ce pays.

56. En El Salvador, le 24 janvier 1991, des éléments des forces armées et des forces de défense civile vêtus de noir et masqués ont massacré 15 personnes près de la capitale. Il convient donc que la Commission reste vigilante et continue de suivre la situation des droits de l'homme dans ce pays.

57. Mme COREA (Association internationale contre la torture) déplore que les progrès en matière de respect des droits de l'homme dont le représentant du Chili a fait état la veille soient infirmés par la réalité. En effet, il y a encore eu des cas de torture au Chili en 1990; 27 d'entre eux, qui étaient en majorité imputables à des membres de la police, ont fait l'objet de plaintes devant les tribunaux.

58. Durant la première année de gouvernement civil, de nouveaux mécanismes de répression ont été créés - la Direction des services de renseignements des carabiniers et la Brigade de renseignements de la police - pour remplacer le Centre national de renseignements de l'époque Pinochet. Durant le mois en cours, les autorités ont avalisé la fonction policière de l'armée - dont le commandant en chef est Pinochet - en la chargeant de coordonner dorénavant la lutte contre la délinquance. Durant cette première année dite de "transition vers la démocratie", plusieurs personnes sont mortes dans des circonstances mystérieuses et des militants et sympathisants de la gauche, ainsi que des dirigeants étudiants, ont été menacés de mort. Les violations des droits de l'homme se perpétuent donc en toute impunité. Pour que le Chili puisse vivre dans la démocratie, il faut que justice soit faite. L'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies serait utile à cette fin.

59. M. ORELLANA (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) dit qu'en El Salvador les autorités continuent à réprimer violemment l'opposition, en dépit de l'engagement de mettre fin au conflit armé par des voies politiques pris devant le Secrétaire général de l'ONU le 4 avril 1990 par les délégations du Frente Farabundo Martí para la liberación nacional (FMLN) et du Gouvernement salvadorien. L'identité d'intérêts dont témoignait cet engagement contraste avec l'opposition du gouvernement et de l'armée à des accords politiques qui entraîneraient des changements au sein des forces armées. En effet, les représentants du gouvernement qui négocient les accords politiques qui préluderaient au cessez-le-feu continuent à refuser d'envisager de soumettre les forces armées au pouvoir civil, de lever l'impunité des militaires, d'adopter des réformes juridiques et d'entreprendre les réformes socio-économiques nécessaires. Simultanément, la lutte contre les forces d'opposition s'intensifie, les droits de l'homme et le droit humanitaire continuent d'être bafoués et les Etats-Unis contribuent, par leur aide militaire, à perpétuer la guerre et la répression.

60. Le 21 janvier dernier par exemple, 15 civils ont été massacrés aux environs de la capitale par des soldats vêtus de noir et masqués. Le 2 février, des journalistes salvadoriens et étrangers qui revenaient d'une zone tenue par le FMLN ont été arrêtés, et leur matériel confisqué. Quelques jours plus tard, l'imprimerie du journal indépendant El Diario latino a été incendiée. Tout ceci montre bien que le Gouvernement salvadorien est résolu à ne pas permettre le libre exercice des opinions politiques au fur et à mesure qu'approche la date des élections. Les victimes sont également nombreuses parmi les militants du FMLN.

61. Le FMLN s'en tient, quant à lui, à son engagement de parvenir à une solution politique négociée et c'est dans cet esprit constructif qu'il applique l'accord sur les droits de l'homme conclu avec les autorités gouvernementales au Costa Rica le 26 juillet 1990. L'enquête menée au sujet du décès de deux militaires nord-américains et la révélation de l'identité des responsables en sont la preuve. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si le FMLN peut juger deux de ses membres pour avoir enfreint le droit humanitaire. Dans la mesure où depuis 1981 l'Assemblée générale, la Commission, la Sous-Commission, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes humanitaires internationaux ont indiqué que les normes du droit international humanitaire contenues dans les Conventions de Genève de 1949 et dans les deux Protocoles additionnels - instruments ratifiés par El Salvador - étaient applicables au conflit armé dans ce pays, les deux parties au conflit, le FMLN et le Gouvernement salvadorien, ont des droits

et des devoirs identiques au regard de ce droit. En dépit du conflit de juridictions né du fait que chaque partie au conflit veut appliquer ses propres normes, le Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève énonce les garanties fondamentales à respecter pour juger un délit lié à un conflit armé. Il s'ensuit que le FMLN peut engager une action judiciaire à l'encontre des responsables, à condition de se conformer aux garanties prévues dans le Protocole. C'est donc en toute légalité qu'il a arrêté les deux membres de l'unité militaire responsables de la mort des officiers nord-américains et enquêté sur les faits et qu'il s'apprête à juger les coupables conformément aux règles internationales pertinentes. Un autre point de vue mérite cependant qu'on s'y arrête : on peut considérer que les militaires nord-américains concernés, qui pilotaient un navire de guerre dans une zone d'hostilités, ont violé les normes régissant les conflits armés en participant à des combats et enfreint la souveraineté nationale d'El Salvador en s'introduisant illégalement sur son territoire.

62. La Fédération mondiale de la jeunesse démocratique pense qu'il est possible aujourd'hui de parvenir à la paix et au respect des droits de l'homme en El Salvador et tient à rendre hommage au rôle joué en ce sens par le Secrétaire général de l'ONU.

63. M. HUSSAMI NABIH (Observateur de la République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, tient à faire quelques observations au sujet de la déclaration du représentant d'Amnesty International à la séance précédente. Il est dommage qu'une organisation non gouvernementale aussi respectée n'ait pas vérifié les informations dont elle disposait sur la République arabe syrienne avant d'intervenir. En effet, le décret présidentiel de 1962, amendé en 1963, qui réglementait la situation d'urgence constitue une décision exceptionnelle qui, dans la mesure où elle a été adoptée pour des raisons de sécurité, est tout à fait conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est aux tribunaux qu'il appartient de veiller à ce que la loi soit appliquée comme il convient et d'éviter les abus. Les tribunaux ont d'ailleurs eu à connaître de plusieurs cas en rapport avec les dispositions incriminées.

64. M. ROA (Cuba), exerçant son droit de réponse, tient à préciser à l'intention du représentant de la Confédération internationale des syndicats libres qu'à Cuba, les syndicats libres ont été supprimés par Batista en 1952, à un moment où des éléments terroristes agressaient les responsables syndicaux. La Centrale cubaine des travailleurs, créée dans les années 40, a connu un nouvel essor avec l'avènement de la révolution et elle regroupe aujourd'hui des millions de travailleurs.

65. En ce qui concerne le travail volontaire, nombreux sont les Cubains qui offrent leurs services de bon gré; quant aux autres, nul ne les contraint.

66. Pour M. Roa, les organisations non gouvernementales doivent s'en tenir à la vérité, sans ajouter foi à certaines affirmations absurdes.

DECLARATION DE M. AL-MUTAWA, MINISTRE DE LA PLANIFICATION DU KOWEIT

67. M. AL-MUTAWA (Ministre de la planification du Koweït) déclare que les événements survenus depuis quelques années dans le monde, notamment la chute du mur de Berlin, l'unification de l'Allemagne et l'indépendance de la Namibie avaient fait croire en l'apparition d'un monde meilleur où régneraient la coopération et les valeurs démocratiques et de nouvelles relations entre

les nations. Malheureusement ce rêve a été anéanti, le 2 août 1990, lorsque les forces iraqiennes ont brutalement envahi le Koweït, violant de façon flagrante la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international. Les Iraquiens ont en fait bafoué toutes les valeurs existantes, défié la communauté mondiale tout entière et contraint le monde à la guerre.

68. Les forces iraqiennes installées au Koweït ont assassiné et torturé des milliers de citoyens koweïtiens sans défense, détruit et pillé les installations industrielles, économiques et commerciales du pays, confisqué les biens publics et privés et mis à sac des hôpitaux, allant même jusqu'à jeter les malades dans la rue. Toutes les écoles ont été fermées et occupées par les forces militaires et la police secrète iraqienne. Des dizaines de milliers de Koweïtiens ont été arrêtés et sont encore détenus sans jugement. Les viols, la torture et les exécutions sommaires sont aujourd'hui quotidiens dans le pays. En commettant ces actes criminels et ces atrocités, les forces iraqiennes enfreignent tous les principes du droit humanitaire international et font fi de l'enseignement de l'Islam. Au mépris des lois et des doctrines religieuses, ils ont profané des mosquées et des églises en les transformant en quartiers militaires. Ils empêchent par ailleurs les fidèles de venir prier dans la mesure où ils ont fermé les mosquées et arrêté un grand nombre d'imams dont certains ont même été exécutés sommairement pour avoir refusé d'obéir à leurs ordres. Les centaines de milliers de non-musulmans qui vivent au Koweït ont été aussi empêchés de pratiquer leur religion et ont fait l'objet de toutes sortes d'humiliations.

69. Tous les membres des forces armées koweïtiennes qui se sont rendus aux forces iraqiennes ou ont été capturés par ces dernières depuis le 2 août 1990 sont des prisonniers de guerre en vertu de la troisième Convention de Genève de 1949. Pourtant rien n'indique qu'ils soient traités en tant que tels puisque les Iraquiens n'ont fourni aucune information concernant l'identité de ces prisonniers et le lieu où ils se trouvent comme l'exige la Convention. De plus, l'annonce par l'Iraq qu'il utiliserait les prisonniers de guerre comme boucliers humains illustre clairement le mépris dans lequel il tient le droit international.

70. L'invasion du Koweït a aussi eu des conséquences désastreuses pour un grand nombre de ressortissants d'autres pays qui se sont retrouvés sans abri, sans travail et sans ressources ou ont été pris en otages. Qu'ont-ils fait pour mériter un traitement aussi cruel et inhumain ? En outre, les Iraquiens se sont rendus coupables d'un crime impardonnable et inimaginable contre la nature en déversant délibérément des millions de barils de pétrole dans le Golfe, détruisant ainsi la source de vie de tous les Etats de la région.

71. Les 300 000 Koweïtiens qui vivent sous le joug des forces d'occupation iraqiennes et les 450 000 Koweïtiens en exil sont plongés dans le désespoir. Jamais un peuple n'a autant souffert en si peu de temps et sa tragédie a ébranlé la conscience de milliards de personnes éprises de paix. Le monde entier se tourne à présent vers la Commission dans l'espoir qu'elle condamnera expressément les crimes inhumains perpétrés par l'Iraq au Koweït et viendra au secours des Koweïtiens qui sont devenus des otages et des prisonniers dans leur propre pays. L'Iraq continue également à refuser de laisser les médias,

les organisations humanitaires et les Comités internationaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pénétrer au Koweït, privant ainsi les Koweïtiens de l'assistance médicale et alimentaire dont ils ont tant besoin en cette période difficile. Le Koweït souhaite que la Commission exige de l'Iraq qu'il laisse ces organisations humanitaires entrer au Koweït afin d'y accomplir leur mission.

72. Ce qui se passe au Koweït est une véritable tragédie non seulement pour le peuple koweïtien mais aussi pour l'humanité tout entière. Les auteurs des crimes commis au Koweït devraient être jugés et châtiés pour avoir violé le droit international et porté atteinte à la paix et à la sécurité mondiales. Le Koweït a toujours voulu la coexistence pacifique et il aspire à faire prévaloir la paix, la tranquillité et la stabilité une fois sa libération achevée. Il a déjà pris des mesures pour reconstruire le pays et panser les plaies du peuple koweïtien et il souhaite participer activement aux arrangements futurs qui, il faut l'espérer, apporteront la paix et la justice à la région et à ses habitants.

La séance est levée à 13 heures.